

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 13

1^{er} avril 2009

Lois et règlements

141^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

257-2009	Police et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1343
----------	--	------

Règlements et autres actes

236-2009	Délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction	1345
	Agents de sécurité (Mod.)	1345

Projets de règlement

Redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie		1349
Régimes complémentaires de retraite		1350

Décisions

9165	Fédérations et syndicats spécialisés — Contribution (Mod.)	1365
9167	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	1366

Transports

Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire des Villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres		1371
---	--	------

Décrets administratifs

185-2009	Monsieur Alain Lauzier, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	1375
186-2009	Nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1375
187-2009	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010	1375
188-2009	Nomination d'une substitut à un membre pour les quatre comités de réexamen constitués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ..	1376
191-2009	Approbation et signature d'une entente modifiant l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT (Révision 1)	1377
192-2009	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal	1377
193-2009	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada	1378
194-2009	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO)	1379

195-2009	Nomination de dix membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	1380
196-2009	Accord modificateur n ^o 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié	1381
197-2009	Nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	1382
198-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	1383
200-2009	Autorisation à la Commission scolaire des Appalaches de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles de l'école secondaire de Thetford Mines	1383
201-2009	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1384
202-2009	Fixation et versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009	1384
203-2009	Versement d'une somme de 131 772 244, 83 \$ au Fonds des générations par la ministre des Finances	1385
205-2009	Transfert de sommes accumulées dans un fonds d'amortissement à un autre fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec	1385
206-2009	Majoration du régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1386
207-2009	Majoration du régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec	1387
208-2009	Modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec	1387
209-2009	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet	1388
210-2009	Adhésion de la Paroisse de Disraeli à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines	1389
211-2009	Adhésion de la Municipalité de Durham-Sud à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville	1390
212-2009	Exercice des fonctions judiciaires par monsieur le juge Michel Simard	1391
213-2009	Renouvellement du mandat d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne	1391
214-2009	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2008-2009	1391
215-2009	Nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1392
216-2009	Nomination de quatre coroners à temps partiel	1392
217-2009	Nomination de monsieur Claude Liboiron comme membre et président du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	1393
218-2009	Chemin minier de Quebec Clay Mining Limited situé sur le territoire de la Ville de Château-Richer	1393
220-2009	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010	1394

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement aux inondations survenues le 22 décembre 2008, dans des municipalités du Québec	1395
Mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 28 et 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec	1395
Mise en oeuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la Municipalité d'Armagh	1396
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	1396

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 257-2009, 18 mars 2009

Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives (2008, c. 13)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives relatives à la mise en place et au maintien d'un corps de police régional sous l'autorité de l'Administration régionale crie

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives (2008, c. 13) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4 et 12 qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE le décret numéro 51-2009 du 28 janvier 2009 a fixé au 11 février 2009 la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 5 à 11, 14 et 15 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2009 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 5 à 11, 14 et 15 de la Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives (2008, c. 13).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51357

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 236-2009, 18 mars 2009

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Ministre des Finances — Délai de réponse lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

CONCERNANT le Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

ATTENDU QUE l'article 77.7 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances (2007, c. 41) prévoit que le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 de cette loi dans le délai que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le délai de réponse du ministre des Finances lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q. c. A-6.001, a. 77.7; 2007, c. 41, a. 2)

1. Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., A-6.001) dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'autorisation donnée par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51358

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à remplacer le nom de la partie contractante syndicale, à modifier la définition des primes P-1 et P-7, à remplacer la définition de la prime P-4, à ajouter la définition des primes P-8 à P-10, à préciser la disposition concernant la comptabilisation des heures de travail, à ajouter une interdiction relative à l'étalement des heures de travail et à modifier les taux et les primes horaires.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2008 du Comité paritaire sur les agents de sécurité, 172 employeurs et 18 961 salariés sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
 Direction des politiques du travail
 Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
 Québec (Québec) G1R 5S1
 Téléphone : 418 528-9738
 Télécopieur : 418 644-6969
 Courrier électronique :
 patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
 JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
 (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié par le remplacement, dans le premier ATTENDU qui précède la section 1.00, de « Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922 » par « Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922 ».

2. Le premier alinéa de l'article 1.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après le mot « client », des mots « ou de l'employeur »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

« 5^o « prime P-2 » : avantage versé à un agent détenant un diplôme de technique policière et dont le client ou l'employeur en fait une exigence d'emploi; cette prime est

également versée à l'agent ayant comme fonction d'utiliser un radar ou à l'agent qui est autorisé à délivrer des avis d'infraction et des constats d'infraction se rapportant aux infractions relatives au stationnement d'un véhicule ou à celles prévues par toute autre loi ou règlement; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o « prime P-3 » : a) avantage versé à un agent d'intervention assigné à une institution à vocation exclusivement psychiatrique ou à un département psychiatrique d'une institution à vocation générale et qui, dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions, est appelé à intervenir physiquement auprès des bénéficiaires; cette prime est également versée à l'agent qui accompagne un bénéficiaire lors de ses déplacements;

b) avantage versé à un agent assigné à un lieu de garde tel que défini dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) et qui, dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions, est appelé à intervenir physiquement auprès des bénéficiaires; cette prime est également versée à l'agent qui accompagne un bénéficiaire lors de ses déplacements;

c) avantage versé à un agent ayant comme fonction la garde ou le transport de détenus adultes; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o « prime P-4 » : a) avantage versé à un agent détenant une attestation d'avoir suivi un cours de secourisme d'une durée minimale de 16 heures ou un cours de R.C.R. et dont le client en fait une exigence d'emploi;

b) avantage versé à un agent de qui on exige d'avoir la formation pour utiliser un défibrillateur cardiaque; »;

5^o par le remplacement dans le paragraphe 10^o des mots « , à la demande de son employeur, utilise » par les mots « doit utiliser »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, des paragraphes suivants :

« 10.1^o « prime P-8 » : avantage versé à un agent ayant besoin d'un appareil de communication et qui le fournit à la demande de l'employeur;

« 10.2^o « prime P-9 » : avantage versé à un agent détenant une attestation d'études collégiales en sûreté industrielle et commerciale et dont le client ou l'employeur en fait une exigence d'emploi;

« 10.3^o « prime P-10 » : avantage versé à un agent de sécurité à qui on ne fournit pas d'uniforme; ».

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 118-2006 du 28 février 2006 (2006, G.O. 2, 1317). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, les heures de travail sont comptabilisées dans le jour durant lequel elles sont effectuées. ».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.01, du suivant :

« **3.01.1.** L'employeur ne peut étaler les heures de travail de ses salariés. ».

5. L'article 3.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, les heures effectuées en surplus du quart de travail, lorsqu'elles sont obligatoires pour plus de 4 heures, seront assimilées à des heures supplémentaires. ».

6. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le salarié permanent A-01 qui travaille plus de 6 jours consécutifs, inclus ou non dans la même semaine de travail, et qui n'a pas exécuté plus de 40 heures de

travail, a droit d'être payé conformément au premier alinéa à compter de la 7^e journée consécutive de travail.

Les jours sont réputés être consécutifs lorsqu'il s'écoule, à compter de la 6^e journée de travail, moins de 24 heures entre la fin du dernier quart de travail et le début du quart suivant. ».

7. L'article 4.04 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « à la demande » par les mots « avec le consentement ».

8. L'article 4.06 de ce décret est modifié par l'ajout, après le paragraphe *k*, des suivants :

« *l*) le cumul des congés annuels;

« *m*) le cumul du pourcentage de maladie. ».

9. L'article 4.07 de ce décret est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par ce qui suit :

« **4.07.** Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du (inscrire la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2009 06 28	À compter du 2010 06 27	À compter du 2011 07 03	À compter du 2012 07 01
Salarié de classe A	\$	\$	\$	\$	\$
	13,55	13,95	14,35	14,75	15,15
Salarié de classe B	13,80	14,20	14,60	15,00	15,40
Primes					
Prime P-1*	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Prime P-2*	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-3*	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
Prime P-4 a)*	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
Prime P-4 b)*	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Prime P-5*	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-6*	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
Prime P-7*	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Prime P-8*	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Prime P-9*	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-10*	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable

Toute formation ou renouvellement de formation, exigé par l'employeur ou le client, sera aux frais de l'employeur, sauf si cette formation a pour objet de permettre à l'agent de se qualifier pour effectuer le travail qui lui permet d'avoir droit à une prime définie à l'article 1.01 ou de lui permettre d'obtenir ou de renouveler son permis d'agent.

Les frais assumés par l'employeur sont la rémunération du salarié comme s'il était au travail, les frais d'inscription et les autres frais raisonnables encourus par le salarié. ».

10. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 juillet 2003 » par « inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

11. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou le père et la mère de son conjoint » par « , le père et la mère de son conjoint ou l'un de ses petits-enfants »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2^o, des mots « , d'une brue ou de l'un de ses petits-enfants » par les mots « ou d'une brue ».

12. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01.** Lors d'une grève, d'un lock-out, d'un événement spécial tel qu'une activité culturelle ou sportive ou à l'occasion d'un contrat de durée limitée n'excédant pas 60 jours, un salarié qui doit se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,45 \$ du kilomètre parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais.

Lorsque le salarié se sert de son véhicule comme abri et lorsque, à la demande de son employeur, il utilise son véhicule pour faire des rondes, des patrouilles ou un service en véhicule motorisé, l'employeur lui verse une indemnité de 0,45 \$ du kilomètre pour tous les kilomètres parcourus. ».

13. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2007 » par « 2012 ».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Redevance annuelle payable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, édicté par le décret numéro 736-2004 du 28 juillet 2004, afin :

— d'établir les nouvelles règles de financement de l'organisme de régulation compte tenu des nouveaux champs de compétence qui lui ont été octroyés à la suite de l'adoption, en décembre 2006, de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 46);

— d'assujettir au versement d'une redevance les distributeurs de carburants et de combustibles comprenant l'essence, le diesel, le mazout léger et le mazout lourd.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens, ni pour les distributeurs d'électricité et de gaz naturel. En ce qui a trait aux distributeurs de produits pétroliers qui versaient déjà une redevance pour assurer le financement de l'organisme, ils seront appelés à verser une redevance à titre de distributeurs de carburants et combustibles. Le projet de règlement vient ajouter une nouvelle catégorie de distributeurs visés par le versement d'une redevance, compte tenu des coûts associés aux nouvelles responsabilités assumées par la Régie de l'énergie au regard de ceux-ci.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, télécopieur : 418 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Daniel

Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Les taux de la redevance payable par les distributeurs pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009, et pour chaque exercice financier subséquent, s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie de l'énergie, par :

1^o la somme des volumes d'électricité distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, y compris ceux livrés aux consommateurs à des tensions de 44 kV et plus, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2^o la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3^o la somme des volumes d'essence et de diesel destinés à la consommation au Québec que chaque distributeur de produits pétroliers a vendus et qu'il a raffinés au Québec ou y a apportés et, s'il y a lieu, les volumes qu'il a échangés d'un raffineur au Québec;

4^o la somme des volumes d'essence, de diesel, de mazout léger et de mazout lourd destinés à la consommation au Québec, que chaque distributeur de carburants et de combustibles a vendus et qu'il a raffinés au Québec ou qu'il y a apportés et, s'il y a lieu, les volumes qu'il y a échangés d'un raffineur au Québec;

5^o la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de son exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées aux distributeurs, telles qu'approuvées par

le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé aux distributeurs, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

Aux fins de détermination des volumes d'essence, de diesel, de mazout léger et de mazout lourd, pour chaque distributeur visé par le présent règlement, la Régie tient compte des volumes déclarés pour leur exercice financier précédent le 31 mars aux fins de l'application du Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique approuvé par le décret numéro 139-2008 du 20 février 2008.

La redevance payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

2. La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009 correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre et modifiées en fonction de la rémunération établie à l'entente autorisée par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) pour ce même exercice financier.

La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour chaque exercice financier subséquent, correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre.

Pour l'application des deux premiers alinéas, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées au transporteur d'électricité, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé au transporteur d'électricité, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

3. La redevance payable par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et par le transporteur d'électricité est exigible, par versements égaux, le premier jour de chaque mois.

Le montant du dernier versement mensuel exigible continue de s'appliquer jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les prévisions des dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1 et au troisième alinéa de l'article 2. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cet exercice financier est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par les distributeurs de produits pétroliers, de carburants et de combustibles ou de vapeur est exigible en un versement, le premier jour du mois suivant lequel les prévisions de dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1.

4. Sont exclus de l'application du présent règlement les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui raffinent au Québec, y échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de 100 millions de litres d'essence et de diesel destinés à la consommation au Québec.

5. Tout solde impayé sur la redevance porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 734-2004 du 28 juillet 2004.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51359

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration
(2006, c. 42)

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objectif de permettre la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2010, de nouvelles mesures relatives au financement des régimes de retraite à prestation déterminée introduites par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42). Ainsi, il détermine les éléments qui permettent la constitution d'une réserve

destinée à accroître la sécurité des prestations, fixe les modalités de calcul de la provision pour écarts défavorables et précise les règles d'utilisation des lettres de crédit et les exigences en matière d'évaluations actuarielles.

De plus, le projet de règlement harmonise les dispositions relatives au partage des droits entre conjoints avec l'institution de l'union civile. Enfin, le projet de règlement compte certaines modifications mineures de nature administrative.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8732 poste 3914; fax : 418 659-8985; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
et ministre responsable de la région de
la Capitale-Nationale,
SAM HAMAD*

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L. R. Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 11^o et 14^o; 2006, c. 42, a. 40; 2008, c. 21, a. 35)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42, a. 53)

I. L'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3246), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 204-2005 du 16 mars 2005 (2005, G.O. 2, 1011) et par l'article 5 du chapitre 1 des lois de 2009. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

« 4. Un rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visé à l'article 120 de la Loi doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section 3600 de la norme de pratique intitulée « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite » selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut Canadien des Actuaires le 27 décembre 2007, les renseignements prévus aux articles 4.1 à 4.6 ainsi que les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2^o la date de l'évaluation actuarielle;

3^o le nombre des participants actifs réparti, le cas échéant, selon que leurs droits sont accumulés en vertu de dispositions à cotisation déterminée, de dispositions à prestations déterminées ou en vertu des deux types de dispositions, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle;

4^o un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables au titre du régime;

5^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

4.1. En ce qui concerne la partie de l'évaluation actuarielle du régime réalisée selon l'approche de solvabilité, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1^o la valeur de l'actif du régime, celle du passif établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour les établir;

2^o la valeur du passif du régime établie en tenant compte, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation et ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et bénéficiaires, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour l'établir ainsi que le degré de solvabilité du régime;

3° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 123 de la Loi;

4° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du premier alinéa de l'article 124 de la Loi :

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

5° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée à l'article 126 de la Loi;

6° dans le cas où le régime est à la fois solvable et capitalisé, que des cotisations d'équilibre restent à verser relativement à un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et que la provision pour écarts défavorables n'est pas calculée à la date de l'évaluation, une certification de l'actuaire attestant que si cette provision était calculée, à cette date, l'actif du régime serait inférieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.

4.2. Dans le cas où la provision pour écarts défavorable est calculée, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° son montant, avec indication des quote-parts attribuables aux éléments « R » et « S » de l'article 60.3;

2° le montant des éléments « D », « R » et « S » de l'article 60.3;

3° l'élément « d^R » de l'article 60.4 ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour l'établir;

4° le montant déterminé conformément au paragraphe 1° de l'élément « V » de l'article 60.4 et l'élément « d^M » du même article;

5° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, établi conformément à l'article 146.3.4 de la Loi.

4.3. En ce qui concerne la partie de l'évaluation actuarielle du régime réalisée selon l'approche de capitalisation, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° la valeur de l'actif du régime, celle du passif établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour les établir;

2° la valeur du passif du régime établie en tenant compte, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation et ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et bénéficiaires ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour l'établir;

3° le montant établi conformément au premier alinéa de l'article 135 de la Loi.

4.4. Lorsque l'évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° le résumé de la modification qui fait l'objet de l'évaluation, la date où la modification est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet;

2° la valeur, déterminée selon l'approche de solvabilité, des engagements supplémentaires qui résultent de la modification;

3° dans le cas où la provision pour écarts défavorable est calculée, le montant d'excédent d'actif déterminé selon l'approche de solvabilité qui peut être affecté à l'acquittement de cette valeur;

4° la cotisation d'équilibre spéciale déterminée en application de l'article 132, le cas échéant;

5° la valeur, déterminée selon l'approche de capitalisation, des engagements supplémentaires qui résultent de la modification;

6° le montant d'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation qui peut être affecté à l'acquittement de cette valeur.

4.5. En ce qui concerne les déficits actuariels, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° pour chaque déficit actuariel de solvabilité déterminé en application de l'article 130 de la Loi :

a) son type;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

c) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

2° une description des modifications apportées en application de l'article 131 de la Loi aux déficits actuariels de solvabilité indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime;

3° le montant du déficit actuariel de capitalisation, la date de la fin de la période prévue pour l'amortir et les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à cette dernière date.

4.6. Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1° la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier visé par l'évaluation actuarielle et la règle qui sert à déterminer les cotisations d'exercice pour les deux exercices financiers subséquents;

2° les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

3° la cotisation patronale prévue au régime, si elle est supérieure à celle prévue à l'article 39 de la Loi;

4° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

5° le montant de la lettre de crédit ou le montant total de telles lettres et celui pris en compte dans l'actif aux fins de déterminer la solvabilité du régime. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **5.** Un rapport qui concerne une évaluation actuarielle partielle faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi doit contenir les renseignements prévus aux articles 5.1 à 5.4 ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° la date de l'évaluation actuarielle;

3° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature;

4° une certification de l'actuaire attestant qu'une évaluation actuarielle complète du régime faite à la même date montrerait que le régime est à la fois solvable et capitalisé.

5.1. Dans le cas où, conformément à l'article 60.5, la provision pour écarts défavorables est estimée, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° son montant;

2° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement d'un montant de provision pour écarts défavorables égal ou inférieur à celui indiqué au paragraphe 1°;

3° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales;

4° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement d'un montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales au moins égal au montant indiqué au paragraphe 3°.

5.2. Lorsque l'évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois, le rapport doit, de plus, contenir les renseignements suivants :

1° le résumé de la modification qui fait l'objet de l'évaluation, la date où la modification est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet;

2° la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification, déterminée selon l'approche de solvabilité et selon l'approche de capitalisation;

3° dans le cas où la provision pour écarts défavorables est estimée :

a) le montant d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification, établi selon l'approche de solvabilité, de même que celui établi selon l'approche de capitalisation;

b) une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement de montants au moins égaux aux montants visés au sous-paragraphe a;

4° dans le cas où la provision pour écarts défavorables n'est pas estimée, une certification de l'actuaire attestant que si cette provision était calculée à la date de l'évaluation, l'actif du régime serait inférieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.

5.3. En ce qui concerne les déficits actuariels, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° pour chaque déficit actuariel de modification déterminé en application de l'article 130 de la Loi :

a) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

b) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

2° une description des modifications apportées en application de l'article 131 de la Loi aux déficits actuariels de solvabilité indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime.

5.4. Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1° la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier visé par l'évaluation actuarielle, établie sur la base de la règle définie lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime et ajustée, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification considérée pour la première fois après cette dernière évaluation;

2° les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

3° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue à l'article 39 de la Loi;

4° le montant de la lettre de crédit ou le montant total de telles lettres et celui pris en compte dans l'actif aux fins de déterminer la solvabilité du régime;

5° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« En cas de défaut de production du rapport visé à l'article 120 de la Loi ou d'un document qui doit l'accompagner, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20 % des droits calculés en vertu de l'article 13.0.1 à l'égard de l'écrit visé à ce dernier article, jusqu'à concurrence du montant de ces droits. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

**« SECTION II.0.0.1
LETTRE DE CRÉDIT**

15.0.0.1. La lettre de crédit prévue à l'article 42.1 de la loi est une lettre de crédit de soutien irrévocable. Elle est établie selon le formulaire 3.

15.0.0.2. La lettre de crédit doit être émise par un établissement financier qui répond aux conditions suivantes :

1° il est autorisé à émettre des lettres de crédit au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

2° l'une ou l'autre des agences de notation suivantes lui attribue la cote indiquée en regard de son nom dans le tableau qui suit ou encore une cote supérieure :

Agence de notation	Cote
Dominion Bond Rating Service	A
Fitch Ratings	A
Moody's Investors Service	A2
Standard & Poor's	A.

15.0.0.3. La date d'expiration de la lettre de crédit doit coïncider avec celle de la fin d'un exercice financier du régime de retraite.

15.0.0.4. Le comité de retraite doit, sur demande de l'employeur, consentir à la réduction du montant de la lettre de crédit dans les cas suivants :

1° l'employeur verse à la caisse de retraite une somme équivalente au montant de la réduction demandée;

2° le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite dont la date n'est pas antérieure à celle de la fin du dernier exercice financier du régime montre un actif supérieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, le montant maximum de la réduction est égal à l'excédent de l'actif sur la somme des montants suivants :

1° le passif du régime;

2° la provision pour écarts défavorables;

3° le montant d'excédent d'actif pouvant être affecté à l'acquittement de cotisations patronales pour la période comprise entre la date de l'évaluation actuarielle et celle de la première fin d'exercice financier qui suit la date de cette évaluation, compte tenu de l'article 41 de la Loi et des dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article;

4° le montant d'excédent d'actif pouvant être affecté à l'acquittement de cotisations patronales pour les neuf premiers mois de l'exercice financier qui suit celui visé au paragraphe 3°.

Si le total des montants visés aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa excède le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales en application de l'article 146.3.4 de la Loi, ces montants sont proportionnellement réduits de façon que leur somme égale ce montant maximum.

L'employeur peut, en faisant parvenir un avis écrit au comité de retraite, modifier les montants visés aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa, sous réserve que le total des montants modifiés n'excède pas le total des montants réduits en application du troisième alinéa.

Dans le cas où le montant de la lettre de crédit est réduit en application du paragraphe 2° du premier alinéa et que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle est par la suite modifié ou remplacé, la valeur de l'actif du régime déterminée selon l'approche de solvabilité doit être établie, aux fins de la modification ou du remplacement, en tenant compte de la réduction du montant de la lettre de crédit.

15.0.0.5. En cas de non-renouvellement de la lettre de crédit, l'établissement financier qui l'a émise doit en payer le montant à la caisse de retraite. Le paiement n'est toutefois pas requis si le comité de retraite transmet à l'établissement financier, au moins 30 jours avant la date d'expiration de la lettre, un avis écrit à cet effet. Copie de cet avis doit sans délai être transmise à la Régie.

15.0.0.6. Lorsque le comité de retraite constate qu'une lettre de crédit qui lui a été fournie cesse d'être conforme aux normes du présent règlement, il doit en aviser sans délai l'employeur. À défaut par celui-ci de fournir au comité de retraite, dans les 30 jours de cet avis, une nouvelle lettre de crédit ou une somme équivalente au montant de la lettre de crédit, le comité de retraite doit en demander le paiement.

« **15.0.0.7.** En cas de terminaison d'un régime de retraite, le comité de retraite doit demander le paiement de la lettre de crédit à hauteur du montant requis pour que la valeur de l'actif du régime soit égale à celle de son passif à la date de la terminaison, augmenté des intérêts calculés au taux déterminé en application de l'article 61 de la Loi et qui s'appliquait à la date de la terminaison.

Le comité de retraite doit consentir à l'annulation de la lettre de crédit pour le solde. ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « , d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile »;

3° par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe 7.1° du premier alinéa, du mot « provided » par le mot « unless ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par Statistiques Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 » par les mots « mensuellement par Statistiques Canada et publiés dans « Statistiques bancaires et financières » de la Banque du Canada dans la série V 1222487 ».

7. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « indirectement », des mots « au cours de la même année ».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « , d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile »;

2° par le remplacement, dans la version anglaise des paragraphes 8° et 8.1° du deuxième alinéa, du mot « provided » par le mot « unless ».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, du mot « viagère »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot « mariage », des mots « , d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « droits en rente », de la définition suivante :

« « date de l'évaluation » désigne :

1° aux fins de la préparation du relevé prévu à l'article 108 de la Loi :

a) la date de l'introduction de l'instance, si le relevé est demandé après introduction d'une demande en justice prévue au premier alinéa de cet article;

b) la date de la cessation de la vie commune du participant et de son conjoint, si le relevé est demandé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale;

c) la date fixée pour l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial, si le relevé est demandé au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire;

d) la date de la cessation de la vie maritale des conjoints, si le relevé est demandé à la suite de la cessation de la vie maritale de conjoints non liés par un mariage ou une union civile;

2° à toutes autres fins, la date fixée pour l'évaluation des droits du participant dans le régime de retraite par le jugement, le contrat de transaction ou la convention qui donne lieu au partage ou à la cession de ces droits ou, en cas de silence du jugement, du contrat ou de la convention, la date prévue par la loi qui gouverne le partage des biens des conjoints; »;

2° par l'insertion, dans la définition de « date de l'introduction de l'instance » et après le mot « mariage », des mots « , en dissolution ou en annulation d'union civile »;

3° par le remplacement, dans la définition de « période de participation », des mots « dans le cas où le participant est actif à la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas de conjoints non mariés, à la date de la cessation de leur vie maritale, la date où il a cessé d'être actif correspond à celle de l'introduction de l'instance ou, selon le cas, à celle de la cessation de la vie maritale » par les mots « dans le cas où le participant est actif à la date de l'évaluation, la date où il a cessé d'être actif correspond à celle de l'évaluation »;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après le numéro « 35 », de « ,35.2 ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Aux fins de l'application des articles 34 à 45 en ce qui concerne des conjoints mariés dont le mariage a emporté la dissolution de leur union civile :

1° la date du mariage est remplacée par la date de l'union civile;

2° la période du mariage commence à la date de l'union civile. ».

12. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dans le cas de conjoints unis civilement :

a) une preuve de la date de leur union civile;

b) l'un des documents suivants, selon le cas :

i. une preuve de la date de l'introduction de l'instance;

ii. s'agissant d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de leur vie commune;

iii. s'agissant d'une demande faite au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire, une attestation conjointe de la date fixée pour l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « mariés », des mots « ni unis civilement »;

3^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Celle faite au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire doit aussi contenir la confirmation écrite d'un notaire à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre de cette démarche. ».

13. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o les droits globaux accumulés par le participant depuis la date de son adhésion au régime jusqu'à la date de l'évaluation, ainsi que la valeur de ces droits; »;

2^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe 4^o du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « mariés », des mots « ou unis civilement »;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile »;

4^o par l'insertion, après les mots « du mariage », à chaque fois qu'ils apparaissent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des mots « ou de l'union civile ».

14. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot « mariés », des mots « ni unis civilement »;

3^o par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

« 10^o dans le cas où, avant la production du relevé, la rente du participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l'article 87 de la Loi, une brève description des droits et obligations qui découlent de l'article 89.1 de la Loi. ».

15. L'article 35.2 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 36 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **36.** Les droits globaux du participant doivent être ventilés suivant qu'il s'agit de droits en capital ou de droits en rente.

Comptent parmi les droits en rente les droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi et ceux relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi.

36.1. Les droits globaux du participant correspondent soit à la rente de retraite, à la rente d'invalidité ou à la rente de remplacement à laquelle il a droit à la date de l'évaluation soit, s'il n'a pas alors acquis droit à l'une de ces rentes, à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à cette date.

Sont également inclus dans les droits globaux du participant, le cas échéant, toute prestation de retraite progressive à laquelle il a droit à la date de l'évaluation ainsi que les sommes suivantes établies à cette date et augmentées des intérêts accumulés ou la prestation constituée avec ces sommes et intérêts :

1^o les cotisations volontaires, les cotisations accessoires optionnelles et les cotisations accessoires optionnelles excédentaires portées au compte du participant;

2^o l'excédent des cotisations salariales du participant sur le plafond fixé par l'article 60 de la loi;

3^o la prestation additionnelle visée à l'article 60.1 de la loi;

4^o les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert même non visé à l'article 98 de la loi. ».

17. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **37.** La valeur des droits globaux du participant correspond à la somme de la valeur de ses droits en capital et de la valeur de ses droits en rente à la date de l'évaluation. »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle est établie sans tenir compte de l'évolution de la rémunération du participant après cette date. »;

3^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la formule, des mots « les droits du participant correspondent » par les mots « le participant a droit, à cette même date, »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas du participant dont les droits correspondent à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à la date de l'évaluation, la valeur des droits relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi et, sauf si le participant a reçu le versement d'une prestation prévue à la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de la Loi, celle des droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi sont établies en supposant que la valeur de la rente différée aux termes du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et pour les fins du calcul des éléments « A » et « B » de l'article 60.1 de la Loi est, quant aux services reconnus se rapportant à la période de travail durant laquelle l'article 60 de la Loi s'applique à son égard, celle établie selon la formule prévue au troisième alinéa du présent article. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Si la date de l'évaluation correspond à une date autre que celle de l'introduction de l'instance et que la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation n'est pas connue, la valeur des droits globaux du participant correspond au montant « E » de la formule suivante

$$V \times \frac{p}{X} = E$$

« V » représente la valeur établie conformément à l'article 37 à la date de l'introduction de l'instance ou à celle où le contrat de transaction a été reçu devant notaire ou, à défaut, à la date de la demande de relevé;

« p » représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime de retraite et celle de l'évaluation;

« X » représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime et la date à laquelle la valeur « V » est établie. ».

19. L'intitulé de la sous-section 4 de la section V de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile ».

20. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Dans le cas où le participant a droit à une rente de retraite, une rente d'invalidité ou une rente de remplacement à la date de l'évaluation, la valeur des droits qu'il a accumulés à la date de son mariage ou de son union civile est déterminée en supposant qu'il a aussi droit à une telle rente pour les services qui lui ont été reconnus jusqu'à cette dernière date. ».

21. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile »;

2° par l'insertion, après les mots « du mariage », partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots « ou de l'union civile »;

3° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance », partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, par les mots « l'évaluation »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14045 » par les mots « « Statistiques bancaires et financières » de la Banque du Canada dans la série V122515 ».

22. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile »;

2° par l'insertion, après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile »;

3° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance » par les mots « l'évaluation ».

23. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède la formule et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile »;

2° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance », partout où ils se trouvent dans les éléments « G », « T » et « a », par les mots « l'évaluation »;

3° par l'insertion, dans l'élément « a » et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile »;

4° par l'insertion, dans l'élément « A » et après le mot « mariage », des mots « ou à l'union civile ».

24. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Dans le cas où les droits du participant ont fait l'objet d'un partage ou d'une cession au profit d'un conjoint à une date antérieure à celle de l'évaluation, la valeur des droits que le participant a accumulés pendant le dernier mariage ou la dernière union civile est égale :

1° dans le cas où la valeur résiduelle des droits en capital ou le montant de la rente résiduelle résultant de la cession ou du partage antérieur est connu, au montant « N » de la formule suivante :

$$[G - R] \times \frac{M}{Q} = N$$

« G » représente la valeur résiduelle globale des droits en capital ou, dans le cas de droits en rente, la valeur de la rente résiduelle globale, à la date de l'évaluation;

« R » représente

— quant aux droits en capital, leur valeur résiduelle à la date de l'évaluation relative à la cession ou au partage antérieur, augmentée d'intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 39 pour la période comprise entre cette date et la date de l'évaluation;

— quant aux droits en rente, la valeur, à la date de l'évaluation, de la rente résiduelle calculée à la date de l'évaluation relative à la cession ou au partage antérieur;

« M » représente le nombre de mois de participation compris dans la période du dernier mariage ou de la dernière union civile;

« Q » représente le nombre de mois de participation compris entre la date de l'évaluation relative à la cession ou au partage antérieur et la date de l'évaluation;

2° dans le cas contraire, à la valeur résiduelle globale des droits du participant ajustée dans la proportion que représente le nombre de mois du dernier mariage ou de la dernière union civile compris dans la période de participation sur le nombre total de mois écoulés avant et pendant ce mariage ou cette union civile et compris dans la période de participation. ».

25. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « dernier mariage », des mots « ou de la dernière union civile »;

2° par l'insertion, après les mots « ce mariage », des mots « ou cette union civile ».

26. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Si la date de l'évaluation correspond à une date autre que celle de l'introduction de l'instance et que la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation n'est pas connue, la valeur des droits que le participant a accumulés durant le mariage ou l'union civile est établie en tenant compte des règles suivantes :

1° la valeur des droits en capital accumulés pendant le mariage ou l'union civile est déterminée de la manière prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 ou, le cas échéant, à l'article 42;

2° à toutes fins autres que le calcul du nombre de mois de la période de participation compris entre la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation, la date de l'introduction de l'instance, celle où le contrat de transaction a été reçu devant notaire ou, à défaut, celle de la demande de relevé est considérée comme date de l'évaluation pour l'application des articles 36.1 à 43. ».

27. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** La valeur totale des droits accumulés par le participant pendant son mariage ou son union civile est égale à la somme de la valeur des droits en capital et de la valeur des droits en rente qu'il a accumulés pendant cette période. ».

28. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **46.** La demande de partage ou de cession des droits du participant doit être accompagnée d'une copie des documents suivants :

1° si elle fait suite à un jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire :

a) ce jugement et tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant;

b) le certificat de non appel;

c) le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints relativement au partage ou à la cession des droits du participant;

2° si elle fait suite à la dissolution d'une union civile par déclaration commune notariée, cette déclaration et le contrat de transaction;

3° si elle fait suite à la cessation de la vie maritale de conjoints non mariés ni unis civilement, l'entente intervenue entre les conjoints relativement au partage des droits du participant. ».

29. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur des droits réclamés » par les mots « somme demandée ».

30. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au montant » par les mots « à la somme »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les intérêts courent à compter de la date de l'évaluation. ».

31. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou son union civile »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où le jugement, l'entente intervenue entre des conjoints mariés ou unis civilement ou le contrat de transaction notarié ne prévoit pas la portion de la valeur des droits du participant ou la somme qui revient au conjoint, la valeur des droits que le participant a accumulés pendant le mariage ou l'union civile est répartie également entre les conjoints. ».

32. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « correspond aux droits qui reviennent au conjoint » par les mots « revient au conjoint, augmentée des intérêts, »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° pourvu que le régime le permette :

a) dans le cas où le conjoint a déjà des droits au titre du régime, transférer cette somme à son compte;

b) dans le cas contraire, accorder au conjoint, qui prend alors la qualité de participant, des droits au titre du régime; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :

« a) les droits partagés ou cédés correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'évaluation, étant entendu que, sous réserve du sous-paragraphe b, la somme qui revient au conjoint ne peut lui être versée dans une proportion supérieure à celle dans laquelle les droits du participant pouvaient être remboursés à celui-ci;

b) à la date de la demande, la somme en question est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle est présentée la demande relative au partage ou à la cession; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où le conjoint omet d'indiquer au comité de retraite le mode d'acquittement qu'il choisit parmi ceux mentionnés au premier alinéa :

1° les intérêts visés à l'article 48 cessent de courir à l'expiration du délai dans lequel le comité doit agir selon cet alinéa et ne recommencent à courir, le cas échéant, qu'à compter de la date où le conjoint fait connaître son choix;

2° le comité de retraite peut, à son initiative et dès l'expiration de ce délai, transférer la somme à acquitter dans un des régimes visés au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa, selon le cas. ».

33. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.** Les articles 143 et 145 à 146 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la somme qui peut faire l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 50.

La somme versée ou transférée conformément au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 50 doit représenter, par rapport à la somme qui revient au conjoint augmentée des intérêts, une proportion au moins équivalente à celle des cotisations, montants et intérêts visés à l'article 145.1 de la Loi par rapport à la valeur totale des droits du participant. ».

34. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ».

35. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la première occurrence du mot « rente » dans le premier alinéa, des mots « de retraite, d'invalidité ou de remplacement »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « valeur des droits attribués au conjoint » par les mots « somme versée au conjoint ou transférée pour son compte ».

36. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du montant attribué au conjoint » par les mots « de la somme versée au conjoint ou transférée pour son compte »;

2° par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« — toute rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service a débuté est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 89.1 de la Loi, réduite dans la proportion que représente la somme versée au conjoint ou transférée pour son compte sur la valeur qu'aurait eue, à la date de l'exécution du partage ou de la cession, la rente qui était servie au participant le jour qui a précédé la prise d'effet du jugement, la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, étant entendu que cette dernière valeur est établie en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits attribués au conjoint; »;

3° par l'insertion, après la première occurrence du mot « rente » dans le deuxième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de retraite, d'invalidité ou de remplacement »;

4° par l'insertion, dans le troisième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « exclusion », des mots « d'une prestation de retraite progressive et ».

37. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur de tous les droits attribués au conjoint » par les mots « somme versée au conjoint ou transférée pour son compte ».

38. L'article 56.0.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « et 37 » par « à 37.1 »;

2° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance » par les mots « l'évaluation ».

39. L'article 56.0.6 est modifié :

1° par l'insertion, après la première occurrence du mot « rente » dans le premier et dans le deuxième tirets du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de retraite, d'invalidité ou de remplacement »;

2° par l'insertion, dans le troisième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « exclusion », des mots « d'une prestation de retraite progressive et ».

40. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° le règlement intérieur du comité de retraite; ».

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, de la section suivante :

« SECTION VI.1 RÉSERVE ACTUARIELLE ET PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES

§1. *Éléments constitutifs de la réserve*

60.1. Les éléments suivants sont susceptibles de contribuer à la constitution de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi :

1° les cotisations versées à la caisse de retraite qui excèdent celles requises pour que le régime de retraite soit solvable, incluant les cotisations dont l'employeur est libéré du paiement en application de l'article 42.1 de la Loi;

2° les écarts favorables résultant des changements apportés aux hypothèses et méthodes actuarielles ou des différences entre les hypothèses utilisées et les résultats obtenus, en tenant compte du rendement obtenu sur ces écarts;

3° les modifications au régime qui ont réduit la valeur des droits des participants.

§2. *Provision pour écarts défavorables*

60.2. Outre les cas où elle doit être déterminée en application de la Loi, la provision pour écarts défavorables prévue à l'article 128 de la Loi est calculée lors de la dernière évaluation actuarielle d'un régime de retraite sur la base de laquelle :

1° des cotisations d'équilibre doivent être versées relativement à un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure alors que l'évaluation actuarielle complète montre que le régime est solvable et capitalisé, sauf si un actuaire certifie que l'actif du régime est inférieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables;

2° les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées en application de l'article 131 de la Loi;

3° l'excédent d'actif est affecté à l'acquittement de cotisations patronales en vertu de l'article 146.3.4 de la Loi;

4° l'employeur demande la réduction du montant de la lettre de crédit en vertu de l'article 15.0.0.4.

La valeur du passif pris en considération pour le calcul de la provision pour écarts défavorables est établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

60.3. La provision pour écarts défavorables est égale au montant « P » de la formule suivante :

$$\frac{(1.75 \times D \times R) + (7\% \times S)}{100} = P$$

« D » représente le nombre déterminé conformément à l'article 60.4;

« R » représente la valeur du passif associé aux rentes servies, réduite de celle des rentes garanties servies par un assureur et augmentée, si le comité de retraite en décide ainsi, de la valeur des droits des participants au régime de retraite dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite et à qui aucune rente n'est servie;

« S » représente la valeur du passif du régime réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1° celle des cotisations volontaires et des cotisations accessoires optionnelles versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés;

2° celle des cotisations versées au titre d'un régime à cotisation déterminée auquel s'applique le chapitre X de la Loi ou en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

3° celle du passif associé aux rentes servies augmentée, si le comité de retraite en décide ainsi, de la valeur des droits des participants au régime dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite et à qui aucune rente n'est servie.

Dans le cas où la valeur que représente l'élément « R » excède le montant calculé conformément au paragraphe 1° de l'élément « V » de l'article 60.4, cet excédent s'additionne à la valeur de l'élément « S ».

60.4. Est un titre à revenu fixe au sens du présent article :

1° un titre rémunéré par un débiteur à un taux d'intérêt fixe ou à des taux d'intérêt fixes jusqu'à son échéance;

2° tout titre qui expose le portefeuille au rendement d'une valeur à revenu fixe à l'exclusion d'un titre qui, en lui-même ou par l'effet d'une opération dont il fait l'objet, expose le portefeuille au rendement d'une valeur qui n'est pas à revenu fixe;

3° toute portion d'un fonds commun de placement ou d'un fonds distinct investie dans une valeur à revenu fixe.

Dans le cas où la valeur que représente l'élément « R » de l'article 60.3 est nulle, l'élément « D » de cet article est égal à zéro. Dans les autres cas, il correspond au résultat, en valeur absolue, de la formule suivante :

$$\frac{R \times d^R - V \times d^M}{R}$$

« R » représente l'élément « R » de l'article 60.3;

« d^R » représente la durée du passif constituant l'élément « R »;

« V » représente le moindre des montants suivants :

1° celui qui équivaut au produit de l'actif du régime de retraite à la date de l'évaluation actuarielle par la moyenne des pourcentages que représente le montant des titres à revenu fixe sur l'actif du régime à la date de l'évaluation ainsi que le dernier jour de chacun des 11 mois qui précèdent le jour de cette évaluation ou, dans le cas d'un régime en vigueur depuis moins d'un an, le dernier jour de chaque mois compris entre la date d'entrée en vigueur du régime et celle de l'évaluation, étant entendu que l'actif du régime est, aux fins de chaque calcul prévu par le présent paragraphe, réduit de la valeur des rentes garanties servies par un assureur le jour pertinent;

2° celui qui équivaut à la valeur que représente l'élément « R »;

« d^m » représente le résultat de la somme de chaque montant ayant servi au calcul de la moyenne visée au paragraphe 1° de l'élément « V » multiplié par sa durée, divisée par le total de ces montants.

60.5. L'élément « d^m » de l'article 60.4 est établi par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle à l'aide des durées calculées par celui qui effectue le placement de toute partie de l'actif du régime.

Aux fins d'une évaluation actuarielle partielle, l'actuaire peut estimer les éléments « R » et « S » de l'article 60.3 de même que la durée du passif constituant cet élément « R ». ».

42. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « du retrait, l'actif alloué au groupe composé des participants et bénéficiaires visés par le retrait » par les mots « de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait, l'actif alloué au groupe composé de ces droits ».

43. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par les suivants :

« 8° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, le rapport entre la valeur de l'actif et celle du passif établies conformément à l'article 212.1 de la Loi, chacune de ces valeurs étant réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

a) celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés;

b) celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

c) celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII de la Loi, avec les intérêts accumulés;

8.1° le cas échéant, le montant dont le paiement est requis en application de l'article 15.0.0.7; ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1.** Jusqu'à ce qu'elle soit déterminée en vertu d'une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 14 décembre 2009, la part de la cotisation patronale dont un employeur peut se libérer en vertu de l'article 42.1 de la Loi ne peut excéder un montant correspondant à celui obtenu en multipliant par 20 % l'écart, établi à la date de la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite, entre l'actif et le passif du régime déterminés selon l'approche de solvabilité. ».

45. L'article 70.0.1 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par l'insertion, dans la définition de l'élément « A » et avant le mot « being », du mot « pension ».

46. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **75.** Dans le cas où le participant a cessé d'être actif avant le 1^{er} janvier 2001 et dans celui où la date de l'évaluation est antérieure à cette date, le premier alinéa de l'article 36.1 doit être appliqué à l'égard des services reconnus au participant avant le 1^{er} janvier 1990 séparément de ceux reconnus après cette date, en tenant compte des dispositions transitoires de la Loi et en supposant, pour l'application de l'article 293 de la Loi tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2001, que la période de travail continu du participant s'est terminée à la date de l'évaluation.

De plus, si le participant n'a pas droit à une rente à la date où il a cessé d'être actif ou à la date de l'évaluation, selon le cas, ses droits globaux correspondent à un remboursement. ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** Le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 50 ne s'applique pas dans le cas où la demande de partage a été faite au comité de retraite avant le 1^{er} janvier 2010. ».

48. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les régimes soustraits à l'application de certaines » par les mots « la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de » partout où ils se trouvent dans les articles 1.1, 13 et 13.0.3.

49. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Décisions

Décision 9165, 10 mars 2009

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9165 du 10 mars 2009, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris par les délégués présents au congrès général de l'Union des producteurs agricoles lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 2, 3 et 4 décembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, G.O. 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8949 du 26 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1601). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2009.

a) la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,12673 \$ l'hectolitre;

b) la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,08600 \$ le m³ solide;

c) la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00152 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,13746 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,10165 \$ les 100 kg;

f) la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03102 \$ les 100 kg;

g) la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,02870 \$ les 100 kg;

h) la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,14963 \$ la tête;

i) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03260 \$ les 100 kg de céréales;

j) la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,64961 \$ la brebis;

k) le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,36171 \$ les 100 kg;

l) la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,94534 \$ la tête;

m) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,46141 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00459 \$ la douzaine;

o) le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01592 \$ la tête;

p) le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,26059 \$ l'hectolitre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

Décision 9167, 17 mars 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9167 du 17 mars 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 18 et 19 décembre 2008 et dont le texte suit :

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (Décision 6969, 1999-07-27) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« vache laitière » une vache en lactation et une vache en gestation. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression au troisième alinéa de « directement ou »;

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

« 9.1 Sous réserve de l'article 15.4, un producteur ne peut louer son quota. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de la SECTION III « CAS DE FORCE MAJEURE » par la suivante :

« SECTION III

MALADIE DES VACHES LAITIÈRES,
INVALIDITÉ D'UN EXPLOITANT ET
DOMMAGES AU BÂTIMENT D'ÉLEVAGE ».

12. Un producteur qui ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité de l'exploitant ou d'un événement de force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage peut, sur autorisation de la Fédération et pour une période d'au plus 24 mois à compter du jour où les volumes de lait non produits constituant son déficit cumulatif de production atteignent 30 fois son quota, conserver son quota sans l'exploiter, reporter sa perte de production admissible et céder temporairement son quota, en tout ou en partie, par l'entremise de la Fédération.

On entend par :

« exploitant » : une personne physique qui détient au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production ou, lorsque le producteur est une personne morale ou une société, une personne physique qui détient au moins 20 % de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions ou de la totalité des parts de la société;

« maladie des vaches laitières » : le fait qu'au moins 40 % des vaches laitières d'une unité de production soient atteintes, selon le cas :

1° de diarrhée virale bovine, d'histophilus somni, de leptospirose, de mammite à mycoplasme, de pasteurellose, de pneumonie à mycoplasme, de la rage, de rhinotrachéite bovine ou de salmonellose;

2° d'infertilité consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire;

« perte de production admissible » : la portion du quota non cédée temporairement que le producteur ne peut produire, cumulée jusqu'à concurrence de 180 fois son quota, en plus de la flexibilité permise en vertu de l'article 10.

13. Pour être autorisé par la Fédération à conserver son quota, reporter sa perte de production admissible ou céder temporairement son quota conformément à l'article 12, le producteur doit en faire la demande par écrit et respecter les conditions suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999, ont été apportées par la décision 9067 du 11 septembre 2008. Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.

1^o dans le cas d'une demande relative à un événement de force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, il doit indiquer dans la demande la nature, la date et le lieu de l'événement. Il doit en outre y joindre une copie certifiée conforme du rapport de l'événement délivré par les autorités policières ou municipales ou de la déclaration de sinistre de l'assureur;

2^o dans le cas d'une demande relative à la maladie des vaches laitières, il doit compléter le formulaire reproduit à l'annexe 2 et, le cas échéant, joindre l'ordre d'élimination des vaches laitières délivré par les autorités gouvernementales et la preuve de destruction des animaux constatée par une entreprise spécialisée dans la récupération d'animaux morts;

3^o dans le cas d'une demande relative à l'invalidité d'un exploitant, il doit compléter le formulaire reproduit à l'annexe 1.

14. Le producteur qui désire céder temporairement son quota en avise par écrit la Fédération.

À compter du premier jour du mois suivant l'avis, la Fédération transfère, en proportion du volume demandé, le quota au producteur transformateur qui a transformé, durant les 12 derniers mois, au moins 85 % du lait provenant de son troupeau et qui a fait une demande de transfert temporaire de quota.

La Fédération transfère à tous les autres producteurs, en proportion du quota qu'ils détiennent, le quota qui n'a pas été transféré selon le deuxième alinéa.

Le producteur visé au deuxième ou au troisième alinéa doit payer au cédant un montant de 5,00 \$ par jour par kilogramme de quota qui lui a été transféré. La Fédération retient ce montant sur la paie du producteur et le verse au cédant en vertu du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (Décision 6480, 1996-08-15).

On entend par « producteur transformateur » un producteur qui ne transforme dans son usine laitière que le lait provenant de son unité de production ou un producteur dont un ou plusieurs exploitants détiennent, ensemble ou séparément, au moins 20 % de la valeur totale d'une usine laitière qui ne transforme que du lait provenant de son unité de production.

15. Les quantités de quota cédées temporairement ne sont ni cessibles ni transmissibles.

15.1 Le producteur qui, avant la fin de la période de 24 mois, désire vendre ou reprendre, en tout ou en partie, la production de son quota, en avise par écrit la Fédération. Celle-ci retourne alors au producteur les quantités de quota cédées à compter du premier jour du mois suivant la réception de l'avis.

15.2 L'autorisation de la Fédération émise en vertu de l'article 12 prend fin dans les cas suivants :

1^o le producteur a repris ou est en mesure de reprendre l'exploitation de tout son quota;

2^o le producteur met fin aux activités de son entreprise laitière;

3^o la période de 24 mois est échue.

15.3 Le producteur ne peut produire sa perte de production admissible reportée en vertu de l'article 12 tant qu'il n'a pas repris l'exploitation de tout son quota.

15.4 Le producteur qui, le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), conserve son quota sans l'exploiter ou loue en tout ou en partie son quota à un autre producteur en raison d'un événement de force majeure ayant causé des dommages au bâtiment d'élevage, de maladie grave de l'exploitant ou de maladie grave des vaches laitières continue de conserver son quota ou louer son quota conformément aux dispositions en vigueur à cette date. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

13. J'atteste que tous les renseignements fournis au présent formulaire sont exacts et complets

/ /
An Mois Jour

_____ signature du personne invalide

B. Déclaration du médecin traitant

1. Nom du patient : _____ Âge : _____

2. Diagnostic principal de l'invalidité actuelle :

Diagnostic secondaire ou autres affections susceptibles de modifier la durée de l'invalidité :

3. À votre connaissance, les premiers symptômes ou l'accident ont eu lieu le : / /
An Mois Jour

4. Ce patient a-t-il déjà souffert d'une affection de ce genre? Oui _____ Non _____

Dans l'affirmative, expliquez : _____

5. De quelle façon l'invalidité empêche-t-elle le patient d'effectuer son travail ?

Expliquez : _____

6. Date de la première visite pour la présence d'invalidité : / /
An Mois Jour

7. Ce patient est-il sous vos soins depuis le début de l'invalidité ? Oui _____ Non _____

Sinon, expliquez : _____

8. Avez-vous référé le patient à un spécialiste? Oui _____ Non _____

Dans l'affirmative, indiquez le nom et l'adresse du spécialiste :

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 262-2009, 18 mars 2009

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005, 36-2006 du 25 janvier 2006, 662-2006 du 28 juin 2006, 66-2007 du 30 janvier 2007, 566-2007 du 27 juin 2007, 750-2007 du 28 août 2007, 1126-2007 du 12 décembre 2007 et 859-2008 du 3 septembre 2008 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes afin d'ajouter aux routes sous la gestion du ministre des Transports certaines portions de routes locales situées sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres, sur lesquelles seront effectués des travaux de parachèvement de l'autoroute 30;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, modifiée par les décrets numéros 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 1520-2002 du 18 décembre 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004, 743-2004 du 4 août 2004, 977-2004 du 20 octobre 2004, 815-2005 du 31 août 2005, 36-2006 du 25 janvier 2006, 662-2006 du 28 juin 2006, 66-2007 du 30 janvier 2007, 566-2007 du 27 juin 2007, 750-2007 du 28 août 2007, 1126-2007 du 12 décembre 2007 et 859-2008 du 3 septembre 2008, soit modifiée de façon à ajouter aux routes sous la gestion du ministre des Transports certaines portions de routes locales situées sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres, énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE**ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE
AU MINISTRE DES TRANSPORTS****NOTE DE PRÉSENTATION****CORRECTION À LA DESCRIPTION,
AJOUT OU RETRAIT**

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route : Groupe 1 : Numéro de la route
 Groupe 2 : Numéro du tronçon de la route
 Groupe 3 : Numéro de la section de la route

Sous-route : Groupe 4 : Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles

Groupe 5 : Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
 Groupe 6 : Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
 Groupe 7 : Lettre identifiant le type de chaussée
 (C : Contiguë S : séparée)

3. Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

AJOUTS :**BEAUHARNOIS, V (70022)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61342-02-020-000-C	Chemin du Canal	Limite Salaberry-de-Valleyfield, v	0,62
Locale	61390-02-005-000-C	Rang Saint-Georges	100 m est route 236	0,10

CHÂTEAUGUAY, V (67050)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61477-01-021-000-C	Boulevard Saint-Joseph	Intersection route 132	0,20

LES CÈDRES, M (71050)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	30219-01-005-000-C	Rue Chicoine	Intersection chemin Saint-Grégoire	1,26
Locale	30223-05-005-000-C	Chemin du Fleuve	3380 m ouest limite Pointe-des-Cascades, vl	0,66

LÉRY, V (67055)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61463-02-010-000-C	Rue de la Gare	482 m intersection route 132	0,56

MERCIER, V (67045)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61477-01-005-000-C	Rue Beauchemin	211 m intersection route 132	0,21

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, V (70052)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61342-01-005-000-C	Montée Pilon	570 m intersection route 132	0,59
Locale	61346-01-005-000-C	Chemin du Canal Ouest	2080 m intersection boulevard Pie XII	0,35
Locale	61346-02-000-000-C	Chemin du Canal Ouest	Intersection boulevard Pie XII	5,06

VAUDREUIL-DORION, V (71083)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	30219-01-021-000-C	Rue Chicoine	Limite Les Cèdres, m	1,20

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 185-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT monsieur Alain Lauzier, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE monsieur Alain Lauzier a été nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif par le décret numéro 495-99 du 5 mai 1999 et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 495-99 du 5 mai 1999 concernant monsieur Alain Lauzier, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Alain Lauzier comme sous-ministre adjoint du niveau 1 et que son salaire soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51315

Gouvernement du Québec

Décret 186-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Pinault, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, responsable du Bureau de la Capitale-Nationale, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Claude Pinault comme sous-ministre associé du niveau 1;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Pinault ait droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51316

Gouvernement du Québec

Décret 187-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51317

Gouvernement du Québec

Décret 188-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'une substitut à un membre pour les quatre comités de réexamen constitués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, quatre comités de réexamen sont constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les personnes désignées en application de ces paragraphes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QUE madame Julie Fortin a été nommée substitut de monsieur André Bernard par le décret numéro 351-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le décret numéro 348-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, par le décret numéro 350-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement et par le décret numéro 349-2008 du 16 avril 2008 au sein du comité de réexamen constitué en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de ce règlement;

ATTENDU QUE madame Julie Fortin a démissionné de ses fonctions pour chacun de ces quatre comités de réexamen et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Amélie Marcheterre, conseillère en relations professionnelles au ministère de la Sécurité publique, soit nommée, à compter des présentes, substitut de monsieur André Bernard pour chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat prenant fin le 15 avril 2012, en remplacement de madame Julie Fortin;

QUE madame Amélie Marcheterre soit remboursée par son employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein de ces comités conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51318

Gouvernement du Québec

Décret 191-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'approbation et la signature d'une entente modifiant l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTHIT (Révision 1)

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 850-2005 du 14 septembre 2005, a approuvé l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTHIT (Révision 1);

ATTENDU QUE cette entente confie la gestion de ce programme à l'Administration régionale Kativik (ARK), notamment quant à la répartition d'une enveloppe d'immobilisations globale de 110 M\$ aux fins d'aide financière pour la réalisation de deux plans d'investissements;

ATTENDU QUE, pour permettre à l'ARK de pourvoir à l'achèvement de ces deux plans d'investissements, il y a lieu de modifier l'annexe A de cette entente afin qu'elle ne mentionne plus de date limite pour l'achèvement du premier plan d'investissement et que soit répartie autrement l'enveloppe d'immobilisations de 110 M\$;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver une entente modifiant à cette fin l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTHIT (Révision 1);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTHIT (Révision 1) dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que le ministre responsable des Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51319

Gouvernement du Québec

Décret 192-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures qui nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE dans son budget de 2007, le gouvernement du Canada a annoncé son Plan Chantiers Canada d'une durée de sept ans (2007-2014) doté d'une enveloppe de 33 milliards de dollars pour contribuer au financement des infrastructures publiques dans les provinces et les territoires canadiens;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2007, le gouvernement du Québec a annoncé son Plan québécois des infrastructures d'une durée de quinze ans (2007-2022), doté pour la période de 2008 à 2013 d'une enveloppe de 41,8 milliards de dollars en vue de mettre aux normes, renouveler et maintenir les infrastructures publiques québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, approuvé l'entente Canada-Québec sur l'infrastructure (entente-cadre);

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'entente-cadre qui identifie les principales composantes du Plan Chantiers Canada dans le cadre desquelles des fonds fédéraux sont réservés au Québec, le mode de gestion de ces composantes et les modalités administratives de l'entente-cadre;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'entente-cadre est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'annexe A de l'entente-cadre identifie, dans ce volet, le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal pour faire l'objet d'une contribution fédérale de 40 millions de dollars;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une telle entente concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal pour permettre l'investissement des fonds fédéraux prévus de 40 millions de dollars et de fonds identiques provenant du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51320

Gouvernement du Québec

Décret 193-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures qui nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE dans son budget de 2007, le gouvernement du Canada a annoncé son Plan Chantiers Canada d'une durée de sept ans (2007-2014) doté d'une enveloppe de 33 milliards de dollars pour contribuer au financement des infrastructures publiques dans les provinces et territoires canadiens;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2007, le gouvernement du Québec a annoncé son Plan québécois des infrastructures d'une durée de quinze ans (2007-2022), doté pour la période de 2008 à 2013 d'une enveloppe de 41,8 milliards de dollars en vue de mettre aux normes, renouveler et maintenir les infrastructures publiques québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, approuvé l'entente Canada-Québec sur l'infrastructure (entente-cadre);

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'entente-cadre qui identifie les principales composantes du Plan Chantiers Canada pour lesquelles des fonds fédéraux sont réservés au Québec, le mode de gestion de ces composantes et les modalités administratives de l'entente-cadre;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'entente-cadre est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Collectivités et un Volet Grandes Villes;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoit qu'une entente de financement relative à chacun de ces volets doit être signée à la suite de la conclusion de l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont entendus sur le fait que la conclusion d'une seule et même entente pouvait mieux régir à la fois le Volet Collectivités et le Volet Grandes Villes tout en demeurant conforme à l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une telle entente permettant l'investissement dans les infrastructures municipales québécoises de 410 millions de dollars de fonds fédéraux et de fonds identiques provenant du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51321

Gouvernement du Québec

Décret 194-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO)

ATTENDU QUE le Québec a des besoins importants en matière d'infrastructures qui nécessiteront des investissements majeurs au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE dans son budget de 2009, le gouvernement du Canada a annoncé la création d'un nouveau Fonds de stimulation de l'infrastructure, doté d'un budget de 4 milliards de dollars, pour financer des projets provinciaux, territoriaux et municipaux de remise en état de l'infrastructure qui seront entrepris au cours des exercices 2009-2010 et 2010-2011 et qui permettront de stimuler l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2007, le gouvernement du Québec a annoncé son Plan québécois des infrastructures d'une durée de quinze ans (2007-2022), doté pour la période de 2008 à 2013 d'une enveloppe de 41,8 milliards de dollars en vue de mettre aux normes, renouveler et maintenir les infrastructures publiques québécoises;

ATTENDU QUE le Québec peut bénéficier d'une partie des fonds fédéraux du nouveau Fonds de stimulation de l'infrastructure pour appuyer les investissements qu'il fait dans le cadre du Plan québécois des infrastructures et pour stimuler ainsi l'économie et l'emploi au Québec;

ATTENDU QUE pour répondre aux exigences des deux gouvernements, un nouveau Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées a été développé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se réaliser au cours des exercices 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE les deux gouvernements sont d'accord pour contribuer à parts égales à ce nouveau programme et qu'ils souhaitent conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO), laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51322

Gouvernement du Québec

Décret 195-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans

la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larose a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marthe Lacroix a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 131-2006 du 8 mars 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Christian Overbeek a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 365-2007 du 23 mai 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lacoste a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 116-2008 du 13 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles a désigné madame Guylaine Gosselin ainsi que messieurs Claude Lacoste et Christian Overbeek pour être membres du conseil d'administration de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste vacant et trois postes additionnels de membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Marcel Ostiguy, ex-président directeur général, Aliments Carrière inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles :

— monsieur Claude Lacoste, président, Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation;

— monsieur Christian Overbeek, président, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec;

QUE madame Guylaine Gosselin, directrice générale de l'Union des producteurs agricoles, soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Larose;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Gisèle Grandbois, présidente et chef de la direction, Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.;

— monsieur Gilles Lavoie, ex-directeur général principal, Agriculture et Agroalimentaire Canada;

— monsieur Denis Pageau, vice-président à l'administration et aux opérations, Courchesne, Larose limitée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-Christiane Lecours, vice-présidente aux finances, Biscuits Leclerc ltée, en remplacement de madame Marthe Lacroix;

— monsieur André Forcier, ex-vice-président exécutif et directeur général, Exceldor;

QUE monsieur Claude Lambert, agronome, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Jean;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51323

Gouvernement du Québec

Décret 196-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié

ATTENDU QUE, par le décret n^o 437-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié;

ATTENDU QU'une disposition de cet accord doit être modifiée afin d'en prolonger d'un an la durée;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié permet cette prolongation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51324

Gouvernement du Québec

Décret 197-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres peut être renouvelé une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, monsieur François Bédard était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, mesdames Louise Desjardins et Suzanne Masson ainsi que monsieur François Lahaye étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Agathe Alie, adjointe au vice-président Citoyenneté et directrice des affaires publiques, Cirque du Soleil inc., en remplacement de madame Louise Desjardins;

— monsieur Charles-Mathieu Brunelle, directeur général, Muséums nature de Montréal, en remplacement de monsieur François Bédard;

— madame Louise Lemieux-Bérubé, directrice générale, Centre des textiles contemporains de Montréal, en remplacement de madame Suzanne Masson;

— madame Dominique Payette, professeure, Département d'information et de communication, Université Laval, en remplacement de monsieur François Lahaye;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51325

Gouvernement du Québec

Décret 198-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Lillian Mauer, collaboratrice à l'organisation d'une exposition, Helen Day Art Center, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51326

Gouvernement du Québec

Décret 200-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Appalaches de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles de l'école secondaire de Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose d'un programme appelé Espaces culturels Canada susceptible de prendre en charge une partie des coûts de rénovation de la salle de spectacles de l'école secondaire de Thetford Mines de la Commission scolaire des Appalaches;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire des Appalaches à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles située dans l'école secondaire de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire des Appalaches soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles située dans l'école secondaire de Thetford Mines, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51327

Gouvernement du Québec

Décret 201-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-2005 du 2 novembre 2005, monsieur Henri Lelion était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 435-2007 du 13 juin 2007, messieurs Simon Tremblay-Pepin et Patrick Véronneau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE mesdames Stéphanie Bernier et Charlotte Guay-Dussault ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné madame Louise Gavard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Stéphanie Bernier, étudiante au baccalauréat en arts visuels et médiatiques à la Faculté des arts, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Simon Tremblay-Pepin;

QUE madame Louise Gavard, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Lelion;

QUE madame Charlotte Guay-Dussault, étudiante à la maîtrise en science politique à la Faculté de science politique et de droit, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick Véronneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51328

Gouvernement du Québec

Décret 202-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société immobilière du Québec, de fixer à 65 000 000 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus accumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2009 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société immobilière du Québec, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2009, soit de 65 000 000 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51329

Gouvernement du Québec

Décret 203-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT le versement d'une somme de 131 772 244,83 \$ au Fonds des générations par la ministre des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., c. R-2.2.0.1);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que malgré l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit versée directement dans le Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qu'il perçoit ou reçoit et sur laquelle le Parlement a droit d'allocation;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, finalisée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a annoncé lors du Discours sur le budget 2007-2008 du 24 mai 2007 que le gain obtenu de la vente de ces immeubles serait versé au Fonds des générations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 131 772 244,83 \$, correspondant au gain réalisé par le gouvernement au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 2008, découlant du produit de la vente d'immeubles effectuée par la Société immobilière du Québec, soit versée par la ministre des Finances au Fonds des générations et d'inscrire ce versement aux états financiers de ce fonds en date du 31 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'une somme de 131 772 244,83 \$ soit versée au Fonds des générations par la ministre des Finances, à même le fonds consolidé du revenu;

QUE ce versement soit effectué au plus tard le quinzième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et soit inscrit aux états financiers du Fonds des générations en date du 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51330

Gouvernement du Québec

Décret 205-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT le transfert de sommes accumulées dans un fonds d'amortissement à un autre fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit notamment que, chaque fois qu'un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué est soldé

à échéance, le gouvernement peut autoriser le ministre des Finances à transférer et appliquer ce fonds d'amortissement, ou une partie quelconque de ce fonds, à un autre emprunt effectué, et pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué pour solder à échéance cet emprunt;

ATTENDU QUE le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement séries LH, LI et LJ, d'une valeur nominale globale de 1 377 800 000 \$ et portant intérêt au taux de 11,00 % l'an, et que la ministre des Finances s'est engagée, aux fins du remboursement de ces emprunts, à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2008 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE les sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série LH, LI et LJ, totalisent, au 31 janvier 2009, 813 369 367,12 \$ et ne sont pas requises pour le remboursement des emprunts;

ATTENDU QUE le total des sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement au 1^{er} avril 2009 sera augmenté des revenus générés par ce fonds à cette date;

ATTENDU QUE les obligations séries LH, LI et LJ viennent à échéance le 1^{er} avril 2009 et qu'il y a lieu d'affecter une partie des sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement à un autre emprunt;

ATTENDU QUE le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de 6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations »), et que la ministre des Finances s'est engagée à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE la valeur nominale globale des obligations OS en cours s'élève à 2 700 000 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser la ministre des Finances à transférer et appliquer une partie des sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries LH, LI et LJ, soit un montant de 810 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à transférer et appliquer une partie des sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries LH, LI et LJ, soit un montant de 810 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51331

Gouvernement du Québec

Décret 206-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1073-2008 du 5 novembre 2008 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 52 276 055 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 62 276 055 \$, représentant une majoration de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 30 janvier 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 62 276 055 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1073-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 62 276 055 \$;

QUE le décret numéro 1073-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 52 276 055 » par le nombre « 62 276 055 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51332

Gouvernement du Québec

Décret 207-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 52 032 447 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 53 682 447 \$, représentant une majoration de 1 650 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 12 février 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 53 682 447 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts de la Société de télédiffusion du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 53 682 447 \$;

QUE le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 52032447 » par le nombre « 53682447 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51333

Gouvernement du Québec

Décret 208-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 235-2008 du 19 mars 2008, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire proroger l'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 26 février 2009 la résolution numéro C.A. 2009-06, laquelle est portée en annexe à la recommandation

conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin de demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 235-2008 du 19 mars 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, lui permettant d'emprunter à court ou à long terme, soit modifié afin d'en proroger l'échéance au 31 mars 2010;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 235-2008 du 19 mars 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement de la date du « 31 mars 2009 » par celle du « 31 mars 2010 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51334

Gouvernement du Québec

Décret 209-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des

Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Nicolet :	Règlement 148-2008 du 25 août 2008
Municipalité régionale de comté de Bécancour :	Règlement 310 du 10 septembre 2008
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska :	Règlement 2008-04 du 21 août 2008
Municipalité d'Aston-Jonction :	Règlement 95-2008 du 4 août 2008
Municipalité de Baie-du-Fevbre :	Règlement 204-08-08 du 11 août 2008
Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent :	Règlement 087-2008 du 5 août 2008
Municipalité de Fortierville :	Règlement 2008-08-046 du 11 août 2008
Municipalité de Grand-Saint-Esprit :	Règlement 145 du 4 août 2008
Municipalité de La Visitation-de-Yamaska :	Règlement 2008-03 du 4 août 2008
Municipalité de Lemieux :	Règlement 2008-03 du 4 août 2008
Municipalité de Manseau :	Règlement 2008-05 du 4 août 2008
Paroisse de Parisville :	Règlement 295-2008 du 4 août 2008
Municipalité de Pierreville :	Règlement 083-2008 du 11 août 2008
Municipalité de Saint-Célestin :	Règlement 2008-01 du 4 août 2008

Village de Saint-Célestin :	Règlement 243 du 4 août 2008
Paroisse de Sainte-Cécile- de-Lévrard :	Règlement 2008-01 du 8 septembre 2008
Municipalité de Sainte-Eulalie :	Règlement 309-08 du 11 août 2008
Municipalité de Sainte-Françoise :	Règlement 2008-02 du 4 août 2008
Paroisse de Saint-Elphège :	Règlement 308-08 du 4 août 2008
Municipalité de Sainte-Marie- de-Blandford :	Règlement 160 du 4 août 2008
Municipalité de Sainte-Monique :	Règlement 02-2008 du 4 août 2008
Paroisse de Sainte-Perpétue :	Règlement 2008-07 du 7 juillet 2008
Paroisse de Sainte-Sophie- de-Lévrard :	Règlement 08-2008 du 18 août 2008
Municipalité de Saint-Léonard- d'Aston :	Règlement 2008-11 du 7 juillet 2008
Municipalité de Saint-Pierre- les-Becquets :	Règlement 2008-134 du 5 août 2008
Municipalité de Saint-Sylvère :	Règlement 210 du 11 août 2008
Municipalité de Saint-Wenceslas :	Règlement 138-08 du 11 août 2008
Paroisse de Saint-Zéphirin- de-Courval :	Règlement 05-2008 du 11 août 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51335

Gouvernement du Québec

Décret 210-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Disraeli à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 5 septembre 2007, la Paroisse de Disraeli a adopté le règlement 338 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement 338 de la Paroisse de Disraeli joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51336

Gouvernement du Québec

Décret 211-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Durham-Sud à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 2 septembre 2008, la Municipalité de Durham-Sud a adopté le règlement 227 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement 227 de la Municipalité de Durham-Sud joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51337

Gouvernement du Québec

Décret 212-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Michel Simard

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de 70 ans;

ATTENDU QUE monsieur Michel Simard, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 59-89 du 25 janvier 1989, atteindra l'âge de 70 ans le 28 avril 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1138-2003 du 29 octobre 2003, monsieur le juge Simard a été nommé juge en chef adjoint à la chambre civile;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Michel Simard à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 4 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Michel Simard, juge en chef adjoint à la Cour du Québec, soit autorisé à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 4 novembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51338

Gouvernement du Québec

Décret 213-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assessseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assessseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assessseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 262-2004 du 24 mars 2004, M^e Yeong-Gin Jean Yoon a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à expiration le 23 mars 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 mars 2009;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à M^e Yeong-Gin Jean Yoon.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51339

Gouvernement du Québec

Décret 214-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51340

Gouvernement du Québec

Décret 215-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

— monsieur Jean Demers, ex-directeur des technologies et des acquisitions, ministère de la Sécurité publique.

RÉGION DE L'ESTRIE

— monsieur Denis Roy, propriétaire, Stratégie-Sécurité.

RÉGION DE L'OUTAOUAIS

— M^e Richard Bastien, avocat, Bastien, Moreau, Lepage;

— monsieur Guy Villeneuve, ex-directeur régional des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51341

Gouvernement du Québec

Décret 216-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Joëlle Baril et Krystyna Pecko ainsi que de messieurs Christian Léger et François Prévost à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- madame Joëlle Baril, médecin à Longueuil;
- madame Krystyna Pecko, médecin à Saint-Jean-sur-Richelieu;
- monsieur Christian Léger, médecin à Cowansville;
- monsieur François Prévost, médecin à Inukjuak.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51342

Gouvernement du Québec

Décret 217-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Liboiron comme membre et président du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1^{er} novembre 2006, monsieur Claude Liboiron a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'il a été nommé président par intérim du conseil d'administration de cette Société en vertu du décret numéro 35-2009 du 14 janvier 2009 et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Claude Liboiron, ingénieur – développement des affaires, Teknika HBA inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Claude Liboiron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51343

Gouvernement du Québec

Décret 218-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited situé sur le territoire de la Ville de Château-Richer

ATTENDU QUE le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited, situé sur le territoire de la Ville de Château-Richer, a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1418 du 21 juillet 1965;

ATTENDU QUE ce chemin de mine a été acquis par le gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Richesses naturelles, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montmorency, le 27 décembre 1965, sous le numéro 48 513;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est sous l'autorité de la ministre des Transports en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2018 du 2 novembre 1966;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et qu'il peut le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé à des fins d'exploitation minière et que la Corporation du chemin de la mine, La Ferme Kaolin inc., ainsi que monsieur Claude Cauchon et madame Renée Huot ont manifesté leur intention d'acquérir l'emprise de ce chemin;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 990-93 du 7 juillet 1993, le ministre des Transports à déclarer que le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited n'est plus un chemin minier à compter de la date de cession en faveur de la Ville de Château-Richer et que cette cession n'a jamais été réalisée;

ATTENDU QUE ce chemin n'est pas requis par la ministre des Transports, ni par la Ville de Château-Richer;

ATTENDU QU'il est opportun pour la ministre des Transports de déclarer que le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé aux susdits acquéreurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à déclarer que le chemin minier de Quebec Clay Mining Limited situé sur le territoire de la Ville de Château-Richer, tel que montré sur le plan XX80-3972-0565 préparé par Jean-François Delisle, a.-g., sous le numéro 118 de ses minutes, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à la Corporation du chemin de la mine, à La Ferme Kaolin inc., ainsi qu'à monsieur Claude Cauchon et madame Renée Huot, ou leurs ayants cause;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à cette fin;

QUE le présent décret abroge le décret numéro 990-93 du 7 juillet 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51344

Gouvernement du Québec

Décret 220-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a été instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010, soit un budget de revenus de 49 285 700 \$, un budget de dépenses de 49 210 700 \$ et un budget d'investissement de 872 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51345

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0011-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mars 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 22 décembre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 23 janvier 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 22 décembre 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a relevé des dommages à des résidences principales, en raison des inondations survenues le 22 décembre 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de la Ville de Gaspé de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 23 janvier 2009 relativement aux inondations survenues le 22 décembre 2008, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Ville de Gaspé, située dans la circonscription électorale de Gaspé.

Québec, le 9 mars 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51352

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0012-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mars 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec, en raison d'un redoux et d'embâcles, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008.

Québec, le 9 mars 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 17		
Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska
Victoriaville	Ville	Arthabaska
51353		

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0013-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mars 2009**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la municipalité d'Armagh

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Armagh a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008 à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à cette municipalité afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité d'Armagh, située dans la circonscription électorale de Bellechasse, qui a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008 à des fins de sécurité publique.

Québec, le 9 mars 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51354

A.M., 2009**Arrêté numéro 2009-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 mars 2009**

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) à l'égard d'un établissement

VU la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1), qui introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

VU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 de cette loi prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique;

VU QUE par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-004 du 25 février 2004, 2004-009 du 20 juillet 2004, 2004-011 du 20 août 2004, 2004-014 du 19 octobre 2004, 2004-017 du 30 novembre 2004, 2004-018 du 7 décembre 2004, 2005-004 du 1^{er} mars 2005 et 2005-008 du 14 juillet 2005, les articles 72 à 92 de cette loi ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

VU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'un autre établissement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine la date du 23 mars 2009 comme étant celle à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDOC

51401

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié — Accord modificateur n ^o 1	1381	N
Administration financière, Loi sur l'... — Ministre des Finances — Délai de réponse lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction (L.R.Q., c. A-6.001)	1345	N
Agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1345	M
Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2010	1375	N
Autorisation à la Commission scolaire des Appalaches de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles de l'école secondaire de Thetford Mines . . .	1383	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Majoration du régime d'emprunts	1386	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de membres issus de la communauté	1392	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	1382	N
Corporation d'hébergement du Québec — Modification à l'échéance du régime d'emprunts	1387	N
Cour municipale commune de la Ville de Drummondville — Adhésion de la Municipalité de Durham-Sud à l'entente relative à la cour	1390	N
Cour municipale commune de la Ville de Nicolet — Modification de l'entente relative à la cour	1388	N
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Adhésion de la Paroisse de Disraeli à l'entente relative à la cour	1389	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité (L.R.Q., c. D-2)	1345	M
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2008-2009 — Approbation	1391	N
Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT (Révision 1) — Approbation et signature d'une entente modifiant l'entente	1377	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le projet du Quartier des spectacles de la Ville de Montréal — Approbation	1377	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada — Approbation	1378	N

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO) — Approbation	1379	N
Exercice des fonctions judiciaires par le juge Michel Simard	1391	N
Fonds des générations — Versement d'une somme par la ministre des Finances	1385	N
Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres	1371	N
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
La Financière agricole du Québec — Nomination de dix membres du conseil d'administration	1380	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Claude Pinault comme sous-ministre associé	1375	N
Ministère du Conseil exécutif — Alain Lauzier, secrétaire adjoint	1375	N
Ministre des Finances — Délai de réponse lors d'une demande d'autorisation pour effectuer une transaction	1345	N
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas	1366	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1383	N
Nomination de quatre coroners à temps partiel	1392	N
Obligations du Québec — Transfert de sommes accumulées dans un fonds d'amortissement à un autre fonds d'amortissement	1385	N
Police et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1343	
(2008, c.13)		
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Contribution des fédérations et des syndicats spécialisés	1365	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Producteurs de lait — Quotas	1366	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en oeuvre relativement aux inondations survenues le 22 décembre 2008, dans des municipalités du Québec	1395	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues entre le 28 et 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec	1395	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la municipalité d'Armagh	1396	N

Régie de l'énergie — Redevance annuelle payable (Loi sur la régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	1349	Projet
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Régie de l'énergie — Redevance annuelle payable (L.R.Q., c. R-6.01)	1349	Projet
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010	1394	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Nomination d'un substitut à un membre pour les quatre comités de réexamen constitués en vertu de la Loi sur le régime de retraite	1376	N
Régimes complémentaires de retraite (Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration, 2006, c. 42)	1350	Projet
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	1350	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les ... — Régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)	1350	Projet
Régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration, Loi modifiant la Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (2006, c. 42)	1350	Projet
Société de télédiffusion du Québec — Majoration du régime d'emprunts	1387	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de Claude Liboiron comme membre et président du conseil d'administration	1393	N
Société immobilière du Québec — Fixation et versement d'un dividende pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009	1384	N
Tribunal des droits de la personne — Renouvellement du mandat d'une assesseure	1391	N
Union des producteurs agricoles — Contribution des fédérations et des syndicats spécialisés (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	1365	Décision
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92 (L.R.Q., c. U-0.1)	1396	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1384	N
Ville de Château-Richer — Chemin minier de Quebec Clay Mining Limited situé sur le territoire	1393	N
Voirie, Loi sur la... — Gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor du parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion, et de la Municipalité Les Cèdres (L.R.Q., c. V-9)	1371	N

